Modification des statuts
Assemblée générale du 1er mai 2023

Association Cerebral Vaud

	2017	2023
Art. 1	Sous la dénomination : Association Cerebral Vaud (ci-après Association), il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse. L'Association, créée en 1958, a un caractère d'utilité publique sans but lucratif. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.	Sous la dénomination : Association Cerebral Vaud (ci-après Association}, il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse. L'Association, créée en 1958, n'a pas de but lucratif. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.
Art. 13	Le Comité peut attribuer des mandats spécifiques à des tiers en cas de besoin.	Le Comité peut attribuer des mandats spécifiques à des tiers en cas de besoin. Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.
Art. 18		La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

	En cas de dissolution de l'Association, toute sa fortune sera remise à l'Association Cerebral Suisse, qui l'administrera à titre fiduciaire pendant 5 ans et la tendra à la disposition de tout nouveau groupement qui se formerait dans la région avec les mêmes buts et qui s'affilierait à l'Association Cerebral Suisse. Passé ce délai, elle en fera bénéficier les institutions cantonales qui s'occupent des personnes citées à l'article 3.	En cas de dissolution de l'Association, toute sa fortune sera remise à l'Association Cerebral Suisse, qui l'administrera à titre fiduciaire pendant 5 ans et la tiendra à la disposition de tout nouveau groupement qui se formerait dans la région avec les mêmes buts et qui s'affilierait à l'Association Cerebral Suisse. Passé ce délai, elle en fera bénéficier les institutions cantonales qui s'occupent des personnes citées à l'article 3. Dans tous les cas, l'actif restant doit être remis à un organisme suisse exonéré d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.